

**AIDE SOCIALE – FONDS SOCIAL DE L'EAU – CRITÈRE D'OCTROI – DROIT
À L'AIDE SOCIALE – EXISTENCE D'UN ETAT DE BESOIN ENTRAINANT
L'IMPOSSIBILITÉ DE MENER UNE VIE CONFORME À LA DIGNITÉ HUMAINE**

AH/SC

**COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
SECTION DE LIEGE
ARRÊT**

Audience publique du 6 janvier 2010

R.G. : 34.623/07

5^{ème} Chambre

EN CAUSE :

V Vincent, domicilié à _____

PARTIE APPELANTE

comparaissant en personne ,

CONTRE :

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de VERVIERS, dont
le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue du Collège n° 49,**

PARTIE INTIMEE

comparaissant par Maître P.HANNON, avocat à Verviers.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 octobre 2009, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 9 janvier 2007 par le Tribunal du travail de Verviers, 1ère chambre (R.G. :1601/2006) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de Monsieur V. reçue le 12 février 2007 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 13 février 2007 à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- le dossier de l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège entré au greffe de la Cour le 20 février 2007,

- l'ordonnance rendue le 22 avril 2009 sur base de l'article 747 §2 al. 2 et 5 du code judiciaire fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries au 7 octobre 2009, régulièrement notifiée aux parties,

- les conclusions de synthèse de Monsieur V. reçues au greffe de la Cour le 14 juillet 2009 ,

- les dossiers de Monsieur V. déposés au greffe de la Cour le 12 février 2007 et celui entré au greffe le 14 juillet 2009 et le dossier du CPAS déposé à l'audience du 7 octobre 2009.

Entendu à l'audience du 7 octobre 2009 les parties en leurs dires et moyens;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe de la Cour le 14 octobre 2009,

Vu les notifications de l'avis adressées aux parties le 14 octobre 2009,

Vu les répliques de Monsieur V. Vincent reçues au greffe de la Cour le 20 novembre 2009;

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement frappé d'appel prononcé le 09/01/2007 a été notifié le 17/01/2007.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 12/02/2007.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur V. se trouve depuis de nombreuses années en litige avec la SWDE relativement au paiement des factures pour fourniture d'eau dans l'immeuble qu'il occupe 26, avenue N. à VERVIERS.

Par arrêt prononcé le 14/07/2000, la Cour d'Appel de LIEGE a donné acte à Monsieur V. et à la SWDE de l'accord intervenu entre eux aux termes duquel la SWDE rétablit la distribution d'eau dans l'immeuble occupé par Monsieur V. « en qualité d'usager » et Monsieur V. s'engage à payer toutes consommations à venir en qualité « d'usager ».

Suite à cet arrêt Monsieur V. paie des montants qu'il extrait des factures qui lui sont adressées par la SWDE, montants qui concernent exclusivement la consommation d'eau.

Depuis lors, régulièrement la SWDE réclame à Monsieur V. le paiement de montants qu'elle considère que celui-ci lui doit.

Le 25/07/2006 Monsieur V. a sollicité l'intervention du CPAS afin de bénéficier du fonds social de l'eau auprès de la SWDE

Le 22/08/2006 le CPAS a pris la décision suivante contre laquelle le recours est dirigé :

Refus de intervention dans les charges locatives (eau) à partir du 22/08/2006

Motivation : refus du droit de tirage

Motif : Vous ne permettez pas d'effectuer l'enquête sociale nécessaire à la confection de votre dossier et ne faites preuve d'aucune motivation.

Le 17/10/2006 la SWDE a adressé un courrier de mise en demeure à Monsieur V. lui réclamant un montant de 1.037,85 €.

Le 02/03/2007 l'huissier de justice Jean-Louis RAXHON a adressé à son tour une mise en demeure à Monsieur V., lui réclamant pour compte de la SWDE la somme de 997,99 € majorée de droit de recette et autres soit un total de 1.021,42 €.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit le recours recevable mais non fondé.

Le premier juge considère que la décision dont recours respecte les dispositions de l'article 2 de la loi du 29/07/1991 car elle fournit les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

Le premier juge estime que Monsieur V. n'établit pas avoir fourni au CPAS tous les éléments à l'appui de sa demande d'aide sociale.

Le premier juge observe que plusieurs factures d'eau produites sont au nom d'une dame M. et non au nom de Monsieur V.

Deux factures sont au nom de Monsieur V. pour un montant de 350,42 € mais, selon le premier juge, il n'est pas prouvé que cette dette mette en péril la dignité humaine de Monsieur V. dont on ignore les ressources.

Le premier juge estime qu'il appartient à Monsieur V. de payer au moyen de ses propres ressources les factures de consommation d'eau qui ne sont pas contestables et pour celles qui le seraient, d'exercer ses recours contre le fournisseur.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Monsieur V. fait valoir qu'il n'a pas manqué à son obligation de collaboration avec le CPAS car il lui a remis une centaine de documents relatifs au litige l'opposant à la SWDE ; l'assistante sociale, expose Monsieur V., a photocopié une dizaine de ces pièces.

Monsieur V. fait valoir qu'il n'a pas eu le temps de fournir les précisions demandées avant que la décision dont recours ne soit prise.

Monsieur V. estime que le CPAS a fait preuve d'un manque de loyauté qui doit être sanctionné par l'annulation de sa décision.

Monsieur V. articule qu'il a établi le montant de ses ressources, insuffisantes pour lui permettre de payer les factures de la SWDE.

Monsieur V. estime qu'une aide administrative aurait dû lui être accordée dans ses démarches auprès de la SWDE.

Monsieur V. sollicite l'octroi de l'aide postulée soit la prise en charge par le fonds social SWDE, ainsi que l'octroi de 2.500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage causé par le refus d'aide fautif de la part du CPAS.

Dans ses conclusions de synthèse, déposées le 14/07/2009, Monsieur V. sollicite le renvoi de la cause au rôle afin de lui permettre d'être assisté d'un conseil et de pouvoir assurer sa défense, estimant qu'il n'est pas à même de conclure valablement, faute de disposer d'un conseil.

Le CPAS fait valoir que Monsieur V. ne justifie pas d'un état de besoin en dignité humaine en regard de l'aide qu'il sollicite.

Le CPAS considère que Monsieur V. fait preuve d'un manque évident de collaboration.

Le CPAS estime, par analogie avec les dispositions existant en matière d'aide au paiement du gaz et de l'électricité, qu'en matière de dettes relatives à la consommation d'eau, il y a lieu d'employer le mécanisme de la guidance budgétaire.

Le CPAS déclare s'opposer à un renvoi de la cause au rôle, estimant que Monsieur V. a eu tout loisir d'organiser sa défense.

V.- DISCUSSION

5.1. Monsieur V. annexe à sa réplique écrite à l'avis de Monsieur l'Avocat général, déposée au greffe le 20/11/2009 des pièces nouvelles dont la Cour ignore si elles ont été communiquées à la partie adverse.

Ces pièces nouvelles sont écartées des débats et la Cour n'y a pas égard non plus qu'à leur contenu.

L'article 771 du Code Judiciaire dispose en effet que « *Sans préjudice de l'application des articles 767 et 772, il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré.* »

L'article 767 § 3 du Code Judiciaire autorise le dépôt au greffe de conclusions portant exclusivement sur le contenu de l'avis du Ministère public, précisant que ces conclusions sont prises en considération uniquement pour autant qu'elles répondent à l'avis du ministère public. En aucun cas il n'est dérogé à l'interdiction de déposer des pièces nouvelles après la clôture des débats.

Le fait de déposer des pièces nouvelles après la clôture des débats viole le principe fondamental du caractère contradictoire de la procédure puisque la partie à qui cette pièce nouvelle est opposée n'aura pas la possibilité de s'exprimer à son sujet. La seule possibilité offerte de déposer une pièce nouvelle est celle envisagée à l'article 772 du Code Judiciaire qui permet à une partie de solliciter la réouverture des débats, dans le respect des formes prévues à l'article 773 du même Code si elle découvre durant le délibéré une pièce ou un fait nouveau et capital.

La réouverture des débats, si elle est ordonnée par le juge, permettra précisément qu'un débat contradictoire puisse se dérouler relativement à la pièce ou au fait nouveau découvert.

Monsieur V. n'ayant pas mis en application les dispositions des articles 772 et 773 du Code Judiciaire, la Cour ne peut prendre en considération les pièces nouvelles déposées après la clôture des débats.

5.2. Il convient tout d'abord d'examiner en regard des moyens développés par Monsieur V. dans ses conclusions de synthèse et dans sa réplique à l'avis du Ministère Public, si la cause peut être prise en l'état ou doit faire l'objet d'un renvoi au rôle comme le sollicite Monsieur V.

La Cour observe que Monsieur V. a introduit lui-même, sans l'aide d'un conseil, un recours contre la décision prise par le CPAS de VERVIERS le 22/08/2006, déposant une requête qui compte neuf pages d'un texte serré et manuscrit, émaillé de références de jurisprudence et de doctrine.

La Cour observe ensuite que devant le premier juge Monsieur V. était présent, assisté de Maître MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat au barreau de BRUXELLES, mais qu'aucune conclusion n'a été déposée pour Monsieur V.

La Cour considère ensuite l'acte d'appel, manuscrit de 4 pages, rédigé par Monsieur V. personnellement, faisant état à nouveau de références de jurisprudence. Cet acte d'appel déposé le 12/02/2007 mentionne expressément en référence à l'article 735 du Code Judiciaire que la cause qui n'appelle que des débats succincts doit être retenue à l'audience d'introduction.

Par courrier du 21/03/2007 Maître MOMA KAZIMBWA KALUMBA a informé la Cour qu'il intervenait pour défendre les intérêts de Monsieur V.

Monsieur V. a déposé, à l'appui de sa demande visant le renvoi de la cause au rôle à l'audience du 07/10/2009 où elle était fixée sur base de l'article 747 du Code Judiciaire, des conclusions de synthèse comportant 8 pages manuscrites, mentionnant une fois encore un foisonnement de référence de jurisprudence et de doctrine.

Monsieur V. s'est présenté seul à l'audience du 07/10/2009, exposant qu'il avait sollicité la désignation d'un conseil auprès du BAJ de BRUXELLES, conseil qui ne lui aurait pas été désigné de sorte qu'il a introduit une procédure devant le Tribunal du Travail de BRUXELLES, contre l'Ordre français des avocats de BRUXELLES, en vue de voir celui-ci condamné à lui désigner un conseil.

Monsieur V. a exposé que cette procédure devant le Tribunal du Travail de BRUXELLES faisait l'objet d'un calendrier de sorte que les plaidoiries sont fixées après le mois de février 2010.

Monsieur V. dépose à son dossier une pièce indiquant qu'un avocat lui a été désigné le 10/12/2008 par le BAJ du Barreau de BRUXELLES étant Maître Anita DE CROON.

Les investigations menées par Monsieur l'Avocat général ont permis d'identifier que Monsieur V. a effectivement sollicité le 04/03/2009 la désignation d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique de 2^{ème} ligne, désignation qui lui a été refusée le 06/03/2009, décision contre laquelle Monsieur V. a introduit un recours devant le Tribunal du Travail de BRUXELLES le 02/04/2009, étant le recours évoqué ci-dessus ; il ne s'agit toutefois pas d'une demande de désignation d'un conseil afin d'assister Monsieur V. dans le cadre du présent litige dont la Cour est saisie qui remplacerait Maître MOMA KAZIMBWA KALUMBA, mais bien d'une demande de première désignation d'un conseil afin d'assister Monsieur V. dans un litige en matière fiscale.

Il est donc inexact de prétendre, comme le fait Monsieur V., que la présente cause devrait être reportée au rôle dans l'attente que soit tranché le litige dont est saisi le Tribunal du Travail de BRUXELLES relativement au refus de désignation d'un conseil dans le cadre de l'aide juridique de 2^{ème} ligne, puisque même si Monsieur V. obtenait gain de cause devant le Tribunal du Travail de BRUXELLES, le conseil qui lui serait désigné n'aurait pas à intervenir dans la présente cause.

En effet, même si comme il l'indique dans sa réplique à l'avis du Ministère Public, Monsieur V. développe devant le Tribunal du Travail de BRUXELLES une demande où il amalgame diverses procédures en cours devant diverses juridictions pour demander la désignation d'un, voire de plusieurs conseils, chargés de le représenter ou de l'assister dans les multiples procédures qu'il introduit, il n'en reste pas moins que la saisine du Tribunal du Travail de BRUXELLES est limitée au recours introduit contre la décision prise par le BAJ de BRUXELLES suite à la demande introduite par Monsieur V. le 04/03/2009 qui a abouti à la décision de refus du 06/03/2009.

Rien n'indique que Maître MOMA KAZIMBWA KALUMBA ne soit plus désigné pour défendre Monsieur V. dans le cadre du litige dont la Cour est saisie, dès lors que ce dernier a écrit à la Cour le 21/03/2007 pour signaler qu'il défendait les intérêts de Monsieur V. et depuis lors n'a en rien informé la Cour qu'il était déchargé de la défense de celui-ci.

Dès lors que Monsieur V. a interjeté appel par une requête déposée le 12/02/2007, il lui appartenait de faire les diligences voulues afin de mettre la cause en état, notamment en ce qui concerne la désignation d'un conseil s'il estimait devoir demander le remplacement de Maître MOMA KAZIMBWA KALUMBA et ce dans un délai raisonnable.

S'il est légitime pour un justiciable de désirer être assisté d'un conseil, il lui incombe de faire le nécessaire à cette fin de façon diligente et il ne peut être admis qu'une partie qui a négligé de faire cela, invoque le respect de

son droit de défense au motif qu'elle est privée, par sa propre faute, de l'assistance d'un conseil, ce comportement consistant en un détournement abusif des principes invoqués par Monsieur V. de respect des droits de la défense et de droit à un procès équitable.

L'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invoqué par Monsieur V. dans ses conclusions de synthèse dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Le respect du délai raisonnable concerne donc tout autant la juridiction civile que la juridiction pénale ; ce délai raisonnable s'apprécie en fonction de la complexité plus ou moins grande de l'affaire.

En l'espèce la cause dont la Cour est saisie ne présente aucune complexité particulière et il s'impose en conséquence de la juger à bref délai, d'autant que Monsieur V. lui-même dans la requête d'appel qu'il a déposée, observe que la cause n'appelle que des débats succincts, sollicitant qu'elle soit retenue dès son introduction.

Enfin la Cour est amenée à constater que Monsieur V. est parfaitement à même d'assurer lui-même sa défense en la présente cause où il rédige manifestement seul des écrits de procédure fort argumentés.

Dans ces conditions, considérant que le droit de Monsieur V. à un procès équitable et au respect de ses droits de défense est assuré, considérant que Monsieur V. a sollicité le renvoi de la cause au rôle sous le fallacieux prétexte qu'il attendait la désignation d'un conseil chargé de l'assister dans la présente cause, considérant que la cause qui n'appelle que des débats succincts ne présente aucune complexité particulière, considérant que Monsieur V. a démontré à suffisance sa capacité à assumer lui-même sa défense, la Cour dit n'y avoir lieu de renvoyer la cause au rôle, mais bien d'examiner le fondement de l'appel interjeté par Monsieur V.

5.2. La mission impartie au CPAS selon les articles 1^{er} et 57 § 1^{er} de la loi du 08/07/1976 consiste à octroyer aux personnes l'aide sociale qui leur est nécessaire afin de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Parmi les missions imparties à cette fin au CPAS, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/02/2004 pris en exécution du décret wallon du 20/02/2003 qui crée un fonds social de l'eau, dispose en son article 4 :

« Tout consommateur susceptible de bénéficier, à quelque titre que ce soit, d'une aide sociale conformément à l'article 57 de la loi organique du 08/07/1976 des centres publics d'action sociale, peut bénéficier d'une intervention financière dans le paiement de ses factures d'eau. »

Le critère permettant de déterminer si Monsieur V. peut ou non bénéficier d'un droit de tirage à charge du Fonds social de l'eau consiste dans le fait de savoir si Monsieur V. peut ou non bénéficier d'une aide sociale à charge du CPAS.

L'aide sociale ayant pour objet et ne pouvant avoir pour objet que de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, il s'indique de vérifier si Monsieur V. dispose ou non de la possibilité de mener une vie telle.

L'article 60 § 1^{er} de la loi du 08/07/1976 dispose :

« L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. »

C'est la connaissance complète de l'existence et de l'étendue de l'état de besoin qui permet de déterminer la nature et l'étendue de l'aide sociale qui doit être allouée pour permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cette connaissance ne peut résulter que d'une enquête sociale approfondie à laquelle le demandeur d'aide à l'obligation de collaborer de façon loyale et complète, avec pour conséquence que, si l'état de besoin est inconnu ou mal connu en raison d'une carence du demandeur d'aide à l'établissement de son état de besoin, l'aide ne pourra être correctement déterminée et partant ne pourra être accordée.

En l'espèce, contrairement à ce qu'il soutient, Monsieur V. n'a pas apporté au CPAS toutes les informations nécessaires à la détermination de son éventuel état de besoin qui l'empêcherait de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Monsieur V. a effectivement produit une information relative à ses revenus, sous forme d'une allocation de chômage d'un montant de 872,04 € pour le mois de juin 2006, mais par contre il ne fournit aucune information relativement aux charges qu'il supporterait de façon régulière.

Monsieur l'Avocat général rappelle en son avis l'arrêt prononcé par la Cour le 24/06/2009, dans une autre procédure opposant Monsieur V. au même CPAS (RG 35.954/08), où la Cour considère que Monsieur V. dispose en outre d'un avantage en nature sous la forme d'un logement pour lequel il ne paie rien, avantage en nature évalué à 495 €. Cet arrêt

qui n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en Cassation, selon ce qui est porté à la connaissance de la Cour, est définitif et nanti de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'il ne peut être remis en cause en ce qui concerne les motifs décisifs qu'il comporte.

Par ailleurs en la présente procédure Monsieur V. fait état de sa dette à l'égard de la SWDE, qui selon le dernier courrier de l'huissier de justice RAXHON atteint 1021,42 €, mais rien ne démontre que l'existence de cette dette empêche Monsieur V. de mener une vie conforme à la dignité humaine, puisqu'il conserve le service de la distribution d'eau, ce qui est le cas, dès lors qu'il paie comme il s'y est engagé, sa consommation en tant « qu'usager ».

Le fait d'avoir une ou plusieurs dettes n'implique pas nécessairement que la personne se trouve dans une situation où elle ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine ; seules certaines dettes peuvent être considérées comme susceptibles d'empêcher une personne de mener une vie conforme à la dignité humaine par les conséquences qu'elles peuvent engendrer, telle par exemple la dette de loyer dans la mesure où elle entraîne pour conséquence une menace pour la personne de perdre son logement.

Comme il en a été jugé à de nombreuses reprises, d'une façon générale, l'aide sociale ne peut, ni directement, ni indirectement servir au remboursement de dettes sauf si le non-paiement de certaines dettes était de nature à empêcher la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine¹.

Comme Monsieur V. n'établit pas se trouver dans un état de besoin tel qu'il ne puisse mener une vie conforme à la dignité humaine, il ne justifie pas du droit à une aide sociale et partant de la condition d'intervention du Fonds social de l'Eau visée à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/02/2004.

5.3. Monsieur V. sollicite condamnation du CPAS à lui payer une somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts « en réparation du dommage causé par son refus d'aide fautif », mais outre le fait que rien ne permet de considérer que le refus d'aide, totalement justifié, soit fautif, Monsieur V. ne démontre ni l'existence d'un quelconque dommage, ni a fortiori le lien causal unissant le dommage à la faute et ne justifie en rien du montant de 2.500 € qu'il réclame.

¹ (En ce sens : C. Trav. LIEGE, (1^{ère} Ch.), 12 mars 2002, R.G. n° 29.998/01 et 30.160/02 « Le C.P.A.S. n'a pas à tenir le rôle d'une instance financière de prêt » ; C. Trav. LIEGE, (11^{ème} Ch.), 10 mars 2004 R.G. n° 3.642/03 « Le C.P.A.S. n'est pas un organisme de crédit qu'on actionne au gré des dépassements budgétaires » ; C. Trav. LIEGE, (8^{ème} Ch.), 13 février 2002, R.G. n° 30.317/01 ; C. Trav. LIEGE, (8^{ème} Ch.), 24 avril 2002, R.G. n° 29.857/01 et 30.187/01 ; C. Trav. LIEGE (11^{ème} Ch.), 10 mars 2004, R.G. n° 3.642/03)

5.4. Monsieur V. n'étant pas assisté d'un conseil à l'audience qui s'est tenu devant la Cour, ne justifie pas du droit à une indemnité de procédure comme le prévoit l'article 1022 du Code Judiciaire.

Il ne justifie pas davantage de prétendus frais de défense.

VI.- DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis écrit conforme de Monsieur F.KURZ, Substitut général, déposé en langue française au greffe de la Cour de la Cour le 14 octobre 2009,

Déclare l'appel recevable,

Le dit non fondé

Dit non fondée la demande visant la condamnation du CPAS au paiement d'une somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts et la demande relative à la répétibilité des frais de défense.

Condamne le CPAS aux dépens liquidés en degré d'appel et fixés par la Cour à néant.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. A. HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président
M.J.M.BAGUETTE , Conseiller social au titre d'employeur,
M.M.PIRARD, Conseiller social au titre d'ouvrier ,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme S.COMPERE, greffier.

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CINQUIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, n°90c à 4000 LIEGE, le **SIX JANVIER DEUX MILLE DIX**, par le Président de chambre,

assisté de Mme S.COMPERE

Le Greffier

Le Président

S.COMPERE